Fr. 3 14481
Case
FRC
20747

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SUR

LA FRANCHISE DE BAYONNE,

PAR M. LASNIER DE VAUSSENAY,

Vice-Préſident de ſon Comité d'Agriculture & de Commerce.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Votre Comité d'agriculture & de commerce vous a propoſé, pour l'avantage du commerce national, le reculement des barrières aux frontières extrêmes du royaume.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'article X de votre décret conſtitutionnel, du mois d'août 1789, déclare : que tout privilége particulier des provinces, principautés, pays, cantons, villes & communautés d'habitans, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

C'eſt d'après ce principe, que vous avez déja décrété la ſuppreſſion de la franchiſe du port de Lorient.

Les villes de Bayonne & de Saint-Jean-de-Luz, ainſi qu'une partie du pays de Labourd, ont obtenu, en 1784, une franchiſe. Laiſſerez-vous ſubſiſter, modifierez-vous, ou ſupprimerez-vous ce privilége ? Tel eſt l'objet de votre attention. Votre Comité d'agriculture & de commerce ne peut fixer la place des barrières qu'après le décret que vous allez prononcer.

Cette queſtion intéreſſe autant les manufactures du royaume & les pays voiſins, que le territoire qui jouit de la franchiſe. La ville de Bayonne, ainſi que le pays de Labourd, ſont diviſés en deux factions : l'une pour la franchiſe & l'autre contre. Le rapporteur eſt prêt à vous donner lecture d'une infinité de pièces qui juſtifient cette diviſion d'opinions ; mais, comme il faudroit un tems conſidérable pour les lire, & que le votre eſt précieux, je vais me borner à vous en faire une analyſe juſte & conciſe.

Les partiſans de la franchiſe de la ville de Bayonne vous expoſent que le commerce de leur Ville a augmenté, d'un quart au moins, depuis l'établiſſement du

privilége, que, ſans lui, la ville de Bayonne verra ſon commerce s'appauvrir, & que le pays preſque ſtérile a beſoin de cette faveur; que ſon port, dont l'entrée eſt difficile & périlleuſe, ceſſera d'être fréquenté, s'il perd ſa franchiſe; que, ſans elle, le commerce d'étranger à l'étranger lui devient impoſſible; que tous ſes rapports avec l'Eſpagne vont s'anéantir; que les acheteurs, qui venoient de l'Arragon, de la Caſtille & de la Navarre, par les défilés des Pyrénées, s'approviſionner dans les magaſins des Bayonnois, iront porter leurs achats à Saint-Ander, Bilbao & Saint-Sébaſtien qui jouiſſent d'une franchiſe, & s'enrichiront de leurs dépouilles.

Le parti contraire ſoutient que la franchiſe n'eſt utile qu'à quelques gros négocians qui font la fraude avec l'Eſpagne & la France; qu'elle eſt deſtructive du commerce national, en introduiſant dans les deux royaumes, exemptes de droits, les marchandiſes du Nord & de l'Angleterre; qu'elle a détruit beaucoup de foires & de marchés utiles au commerce national, & qu'enfin elle a plongé dans la misère la claſſe nombreuſe des marchands & des ouvriers qui vivoient du commerce légitime des articles de nos manufactures. Ils ajoutent qu'elle a détruit les pêches, reſſource précieuſe à l'induſtrie des Bayonnois, en comblant leur ville des produits de la pêche étrangère.

Les armateurs de Saint-Jean-de-Luz & de Ciboure prétendent que la franchiſe écraſe leur induſtrie pour

la pêche ; qu'elle ruine 3,000 matelots, l'élite de la marine française, qu'elle empêche d'en former, faute de travail, & que c'eſt un objet digne de l'attention des légiſlateurs.

La partie du Labourd, hors de la franchiſe, le pays des Lannes, le pays de Soules, vous expoſent : que, depuis l'établiſſement de la franchiſe, les campagnes ſe déſertent ; que les laboureurs quittent la charrue pour courir à la fraude ; que leurs terres ne ſont pas cultivées ; que la population des campagnes diminue rapidement ; que la franchiſe de Bayonne obſtrue le débouché de leurs denrées, gêne leurs approviſionnemens & porte un préjudice effrayant à leur pays. Ils ſe plaignent qu'une cabale ſoudoyée par les partiſans de la franchiſe a forcé les bons citoyens à garder le ſilence, par la crainte des menaces qu'on leur faiſoit. MM. les Députés du pays des Lannes à l'Aſſemblée Nationale, au nombre de quatre, ont ſigné cette réclamation. Enfin, Meſſieurs, dix-ſept municipalités voiſines, dont les délibérations ſont en bonne forme, ainſi qu'une autre des habitans de Bayonne, qui a huit pages de ſignatures, en ſollicitent l'anéantiſſement.

Pluſieurs villes de manufactures réclament contre les franchiſes en général, & particulièrement contre celle dont jouit la ville de Bayonne, en ce qu'elle facilite l'introduction en fraude, dans le royaume, des toiles de la Siléſie, des étoffes de laine, de la clincaillerie

& autres objets fabriqués dans l'Allemagne & l'Angleterre.

L'adminiſtration des finances a fait remettre à votre Comité un Mémoire très-détaillé, dans lequel elle repréſente qu'il eſt impoſſible de garder la fraude à Bayonne, que ſes efforts ont été infructueux, & que le commerce national en ſouffre autant que les produits du fiſc.

Votre Comité a conſulté les Députés extraordinaires des Villes de commerce près l'Aſſemblée Nationale, & leur avis eſt de ſupprimer la franchiſe de Bayonne, comme auſſi contraire à l'intérêt général du commerce, qu'à celui de Bayonne, & de ſon voiſinage en particulier. Il ne lui reſte donc plus qu'à vous préſenter ſes réflexions.

Le décret mémorable du mois d'août 1789 proſcrit textuellement toutes les franchiſes : mais votre Comité a penſé qu'il ne devoit frapper que ces priviléges odieux qui favoriſoient des individus, ou une partie du royaume, aux dépens des autres, & qu'il étoit, peut-être, des priviléges politiques qui, ne nuiſant à perſonne, & favoriſant le commerce particulier d'une place, pouvoient mériter leur conſervation.

S'il exiſtoit en effet, qu'un de nos ports eût par le bonheur de ſa poſition, un avantage réel dans le trafic des marchandiſes étrangères, ſans nuire au commerce général ou particulier de la Nation, le Comité n'a pas penſé que la rigueur abſolue de la Loi dût lui refuſer

la jouiſſance d'un profit individuel, effet de ſa poſition ou de l'objet ſingulier de ſon commerce, car ce ſeroit le fruſtrer d'un avantage que lui offroit la nature, parce qu'elle ne l'offroit qu'à lui ſeul, & cette privation deviendroit injuſte & douloureuſe.

Entrant plus avant dans cette hypothèſe, Meſſieurs, nous avons eſtimé que lorſqu'un de vos ports auroit, comme Marſeille, un avantage conſidérable dans la facilité d'entrepoſer, en franchiſe, certaines marchandiſes étrangères, qu'il en retireroit un grand lucre, dont la réaction dédommageroit le commerce national, des inconvéniens d'une filtration légère de fraude, il ſeroit encore de l'intérêt général de lui en conſerver la faveur.

Nous devons donc examiner, ſi les villes de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, & la partie franche du Labourd, vous offrent ces impérieux motifs qui peuvent fléchir des légiſlateurs & mériter une exception à la loi commune.

Votre Comité a conſidéré d'abord nos rapports commerciaux avec l'Eſpagne, & il a reconnu que nous pouvions, avec le produit de notre ſol & de nos fabriques, fournir à cette puiſſance tout ce que les étrangers pouvoient lui vendre; que nos traités n'étoient pas moins favorables que ceux des autres nations; que notre ſituation auprès d'elle nous donnoit l'avantage de connoître ſes beſoins, dans tous les momens, & de les remplir auſſitôt; que ſes barrières, du côté de la

terre, étoient même plus aisées à éluder ou à franchir que celles du côté de la mer, & enfin qu'une longue expérience nous apprennoit que l'Espagne étoit un débouché d'autant plus précieux que la guerre même ne pouvoit l'entraver.

En admettant dans Bayonne les marchandises étrangères en franchise, il en résulte des inconvéniens destructifs du commerce national. Il est constaté par l'administration que la position physique de Bayonne rend le port de cette ville de la plus difficile pratique, tant à l'entrée qu'à la sortie; que les navires chargés de marchandises étrangères, restent souvent près de nos terres, pendant un mois, avant de pouvoir entrer; que les versemens de la fraude y sont très-fréquens, & qu'il est impossible de les prévenir par la garde la plus vigilante.

En second lieu, vous serez facilement convaincus, Messieurs, qu'il est absolument nuisible au commerce de la France de prêter son territoire pour favoriser l'entrée, en fraude, dans l'Espagne des marchandises étrangères, puisqu'elles y rivalisent avec les vôtres.

Bayonne, au milieu de deux rivières, a le double & terrible avantage de glisser la fraude dans les deux royaumes. Si les contrebandiers du Labourd bravent aisément les dangers qu'elle court sur la frontière de l'Espagne, ils ne sont pas moins heureux de notre côté. Les draps, les étoffes de laine de l'Angleterre, les toiles de la Silésie, les clincailleries d'Allemagne

pénètrent aujourd'hui par-tout. Les navires Bordelois & Bayonnois les portent aujourd'hui à vos Colonies. Votre culture, vos arts, vos fabriques languiſſent. Vos atteliers ſont actuellement plus peuplés de mendians que d'ouvriers, votre population ne peut manquer de s'appauvrir; & en perdant vos conſommateurs, vous perdez votre culture, cette première ſource de votre richeſſe, ſi vous n'y apportez le remède le plus urgent.

Les partiſans de la franchiſe de la ville de Bayonne annoncent ſa deſtruction comme l'époque de la ruine de leur ville. Votre Comité a l'honneur de vous obſerver, qu'il vaudroit mieux que quelques particuliers ne fiſſent pas de commerce que d'écraſer celui de la Nation. Vous venez de ſoulager la circulation intérieure de vos marchandiſes de toutes les entraves fiſcales, le tarif de vos traites favoriſe l'introduction de toutes les matières premières, & la ſortie des articles fabriqués en exemption de tous droits. C'eſt un moyen puiſſant d'étendre votre fabrication & vos débouchés. Eh quoi! La Nation Françoiſe n'eſt-elle plus agricole & induſtrieuſe, & voudroit-on nous perſuader que nous ſerions réduits à la triſte néceſſité de ne pouvoir négocier qu'avec des marchandiſes étrangères? Bayonne (avant ſa franchiſe accordée en 1784) n'a-t-elle pas fait un commerce conſidérable? Cette ville n'eſt-elle pas dans la ſituation la plus heureuſe pour être l'entrepôt naturel des marchandiſes nationales que nous devons fournir aux Eſpagnols? Ne peut-elle plus faire

le cabotage de l'Eſpagne & de la France, le commerce de nos Colonies, de l'Inde & tous autres; la pêche, cette école précieuſe de nos marins: & le champ n'eſt-il pas aſſez vaſte pour occuper ſon capital & ſon induſtrie d'une manière plus utile à l'intérêt général.

Vous avez vu, Meſſieurs, que les laboureurs des environs de Bayonne préfèrent la fraude à la charrue, & que la culture de leur ſol eſt abandonnée. Sacrifierez-vous à l'avantage de quelques particuliers ce premier objet de votre ſollicitude, puiſqu'il eſt la richeſſe la plus certaine de l'Etat? Votre Comité n'a pas dû le penſer.

Si Bayonne conſervoit ſa franchiſe, les frais de garde ſeroient conſidérables. Votre conſtitution ſeroit bleſſée à chaque inſtant, vous verriez dans l'intérieur du royaume cette armée d'employés, cette inquiſition que vous avez proſcrite avec tant de juſtice, & les environs de cette ville ne pourroient jouir des fruits de votre ſageſſe. Vous verriez renouveler cette guerre inteſtine qui vous a ſi long-tems affligés, ou vous abandonneriez votre commerce à la déprédation des contrebandiers.

Au ſurplus, ſi Bayonne veut faire le commerce d'étranger à l'étranger, elle peut aller chercher les marchandiſes étrangères & les dépoſer dans les ports francs de l'Eſpagne qui ſont à ſa porte, ſans venir emprunter notre territoire, pour les affranchir des droits de l'entrée, & détruire l'avantage de nos manufactures dans ce royaume.

Cette ville, Meſſieurs, vient d'éprouver une inſurrection. Les barrières ont été renverſées, les magaſins vuidés, les marchandiſes étrangères répandues dans tout le royaume; on évalue à 4 ou 5 millions leur montant. C'eſt une perte effrayante pour vos manufactures. La franchiſe ſeule l'a occaſionnée, & il ſeroit bien dangereux de la voir renouveler.

Enfin, Meſſieurs, la Chambre du commerce de Bayonne, dans ſa délibération, eſt forcée d'avouer que les habitans qui faiſoient un débit de marchandiſes nationales, ont reçu des préjudices par l'établiſſement de la franchiſe, mais que ceux qui s'occupent du commerce étranger en ſont contens. Le choix n'a point paru difficile à votre comité, & il a l'honneur de vous propoſer le projet de décret ſuivant:

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu ſon Comité d'agriculture & de commerce, a décrété & décrète:

« Que le privilége & la franchiſe, dont jouiſſoient » les villes de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, & une » partie du Labourd, eſt & demeure ſupprimé, du » jour de la publication du préſent décret. »

LASNIER DE VAUSSENAY.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.